



Marche à suivre – Connaissances professionnelles

Contenu

A. Introduction	2
1. Êtes-vous une personne physique ou une personne morale ? (ÉTAPE 1).....	3
2. Quel(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie ? (ÉTAPE 2).....	4
B. Statut	5
1. Intermédiation en crédit hypothécaire ou crédit à la consommation	5
1.1. Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3).....	5
1.2. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)	6
1.3. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (« PCP ») en crédit ? (ÉTAPE 5)	15
2. Intermédiation en services bancaires et d'investissement	19
2.1. Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3).....	19
2.2. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)	19
2.3. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (« PCP ») en services bancaires et d'investissement ? (ÉTAPE 5).....	24
3. Distribution d'assurances ou de réassurances	28
3.1. Qui sont les personnes responsables concernées par la distribution au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3).....	28
3.2. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)	29
3.3. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (« PCP ») en assurances (ÉTAPE 5) ?	36
C. Données et documents à fournir	39
1. Quels sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissances professionnelles ? (ÉTAPE 6).....	39
1.1. Données d'identification	39
1.2. Dossiers.....	39
1.3. Documents.....	40



A. Introduction

Pour savoir quelles personnes doivent répondre à telles ou telles conditions en matière de connaissances professionnelles, il est conseillé de procéder par étapes. Ce document comporte un aperçu des étapes à suivre. Il vous servira de guide lors de la préparation de votre dossier.

Les étapes sont les suivantes :

- ÉTAPE 1 : Êtes-vous une personne physique ou une personne morale ?
- ÉTAPE 2 : Quel(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie ?
- ÉTAPE 3 : Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation ou la distribution au sein de votre entreprise ?
- ÉTAPE 4 : Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ?
- ÉTAPE 5 : Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public ("PCP")?
- ÉTAPE 6 : Quels sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissances professionnelles des personnes responsables concernées ?

Les étapes 1 et 2 sont identiques pour tous les demandeurs.

Les étapes 3, 4 et 5 diffèrent selon la forme (personne physique ou personne morale) et le statut (intermédiaire en crédit hypothécaire, intermédiaire en crédit à la consommation, intermédiaire en services bancaires et d'investissement, intermédiaire d'assurances ou intermédiaire de réassurance) du demandeur. C'est la raison pour laquelle la présente marche à suivre traite ces étapes distinctement en fonction du statut. Elle indique également, lorsque cela est pertinent, dans quelle mesure les conditions sont différentes par catégorie (courtier, agent lié ou non, sous-agent, agent à titre accessoire ou intermédiaire d'assurance à titre accessoire).

Chacune des personnes responsables concernées doit répondre aux conditions légales qui lui sont applicables au sein des différents statuts. Une même personne peut être active dans plusieurs rôles auprès du même demandeur. Si une personne a plusieurs rôles (par exemple, dirigeant effectif pour l'intermédiation bancaire et l'intermédiation en crédit, responsable de la distribution pour l'intermédiation en crédit et responsable de la distribution pour la distribution d'assurances), elle devra répondre simultanément aux conditions liées à chacun de ces rôles.

Si vous souhaitez davantage d'informations sur la signification des termes utilisés dans cette marche à suivre, vous pourrez les retrouver en utilisant le moteur de recherche sur <https://www.fsma.be/fr/intermediaires-preteurs>.

La présente marche à suivre fournit des précisions sur les exigences en matière des connaissances professionnelles, mais seule la législation relative aux connaissances professionnelles est juridiquement contraignante.



1. Êtes-vous une personne physique ou une personne morale ? (ÉTAPE 1)

Il existe deux possibilités :

- vous faites la demande en tant que personne physique ;
- vous faites la demande en tant que personne morale (par exemple, en tant que SRL ou SA).



2. Quel(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie ? (ÉTAPE 2)

Chaque statut comporte différentes catégories. Vous ne pouvez, pour chaque statut, être inscrit que dans une seule catégorie.

Cette marche à suivre utilise, pour chacun des statuts, une icône spécifique, reproduite en haut de la page.

2.1. Statut d'intermédiaire en crédit hypothécaire



Il existe **trois catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en crédit hypothécaire ;
- vous faites la demande en tant qu'agent lié en crédit hypothécaire ;
- vous faites la demande en tant que sous-agent en crédit hypothécaire.

2.2. Statut d'intermédiaire en crédit à la consommation



Il existe **trois catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en crédit à la consommation ;
- vous faites la demande en tant qu'agent lié en crédit à la consommation ;
- vous faites la demande en tant qu'agent à titre accessoire en crédit à la consommation.

Attention : la catégorie de l'agent à titre accessoire en crédit à la consommation est réservée aux personnes dont l'activité principale est la vente de biens et de services à caractère non financier (par exemple les magasins).

2.3. Statut d'intermédiaire en services bancaires et d'investissement



Il existe **deux catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en services bancaires et en services d'investissement ;
- vous faites la demande en tant qu'agent en services bancaires et en services d'investissement.

2.4. Statut d'intermédiaire d'assurance



Il existe **cinq catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier d'assurances ;
- vous faites la demande en tant qu'agent d'assurances ;
- vous faites la demande en tant que sous-agent d'assurances ;
- vous faites la demande en tant que souscripteur mandaté ;
- vous faites la demande en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

2.5. Statut d'intermédiaire en réassurance



Il existe **trois catégories** possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier de réassurance ;
- vous faites la demande en tant qu'agent de réassurance ;
- vous faites la demande en tant que sous-agent de réassurance.



B. Statut

1. Intermédiation en crédit hypothécaire ou crédit à la consommation

1.1. Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base de vos réponses aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

Attention : Vous désignez au moins un responsable de la distribution. Lorsque vous employez plus de 10 personnes en contact avec le public (« PCP »), il est possible que vous deviez désigner un deuxième responsable de la distribution. Vous désignez un responsable de la distribution supplémentaire par nouvelle tranche de 10 PCP. Toutefois, pour les agents à titre accessoire en crédit à la consommation, le nombre par tranche s'élève à 20 PCP.

1.1.1. Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire

1.1.1.1. Quelles sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes physiques ?

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
Intermédiaire (personne physique)	Oui	Oui	Oui
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques et justifier d'une expérience pratique.

1.1.1.2. Quelles sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes morales ?

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui
Dirigeant effectif	Oui	Oui	Oui
Membre de l'organe légal d'administration	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques. Seul le responsable de la distribution doit justifier d'une expérience pratique.

Si le membre de l'organe légal d'administration est une personne morale, cette personne morale doit avoir un représentant permanent répondant aux conditions légales.



1.1.2. Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation

1.1.2.1. Quelles sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes physiques ?

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
Intermédiaire (personne physique)	Oui	Oui	Non
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques et justifier d'une expérience pratique. Seul le responsable de la distribution auprès des agents à titre accessoire en crédit à la consommation, pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même (agent à titre accessoire de type 1) (voir point 1.2.2.), bénéficie d'un régime plus souple en devant posséder les connaissances de base et sans qu'une expérience pratique ne soit exigée.

1.1.2.2. Quelles sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes morales ?

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui
Dirigeant effectif	Oui	Oui	Non
Membre de l'organe légal d'administration	Non	Non	Non

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques et seul le responsable de la distribution doit justifier d'une expérience pratique. Toutefois, le responsable de la distribution auprès des agents à titre accessoire en crédit à la consommation, pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même (agent à titre accessoire de type 1) (voir point 1.2.2.), bénéficie d'un régime plus souple en devant posséder les connaissances de base et sans qu'une expérience pratique ne soit exigée.

1.2. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :



1. Le diplôme ;
2. L'examen ;
3. L'expérience.

Le type du diplôme le plus élevé obtenu a également des répercussions sur les deux autres conditions. C'est pourquoi la question du diplôme est également abordée dans les sections relatives à l'examen et à l'expérience.

Ces conditions sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les check-lists de la FSMA qui traitent de tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez votre dossier d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en crédit hypothécaire

Courtiers

- Courtier en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un courtier en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif ou administrateur auprès d'un courtier en crédit hypothécaire (personne morale)

Agents liés

- Agent lié en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un agent lié en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif ou administrateur auprès d'un agent lié en crédit hypothécaire (personne morale)

Sous-agents

- Sous-agent en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un sous-agent en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif ou administrateur auprès d'un sous-agent en crédit hypothécaire (personne morale)

Personnes en contact avec le public (≠ personnes responsables concernées)

Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en crédit à la consommation

Courtiers

- Courtier en crédit à la consommation (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un courtier en crédit à la consommation (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un courtier en crédit à la consommation (personne morale)



Agents liés

- Agent lié en crédit à la consommation (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un agent lié en crédit à la consommation (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un agent lié en crédit à la consommation (personne morale)

Agents à titre accessoire

- Responsable de la distribution auprès d'un agent à titre accessoire (personne physique ou personne morale)

Personnes en contact avec le public (≠ personnes responsables concernées)

1.2.1. Exigence de diplôme

Les personnes responsables concernées doivent posséder l'un des diplômes suivants, dont elles doivent fournir une copie à la FSMA, sauf si ces personnes pouvaient bénéficier du régime transitoire 2015 ¹ :

Diplôme le plus élevé obtenu
<input type="checkbox"/> Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en intermédiation en crédit ou un pourcentage équivalent de la charge d'études
<input type="checkbox"/> Autre diplôme de master ou diplôme équivalent
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en intermédiation en crédit ou un pourcentage équivalent de la charge d'études
<input type="checkbox"/> Diplôme étranger reconnu par l'autorité (d'enseignement) compétente comme équivalent à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus
<input type="checkbox"/> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7 ^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)*

Pour les personnes responsables concernées qui ont obtenu un **diplôme non marqué d'un *** dans le tableau ci-dessus, le diplôme suffit comme preuve des connaissances théoriques en matière d'intermédiation en crédit. Elles ne doivent pas fournir de preuve supplémentaire.

¹ Dans le cadre du régime transitoire 2015 les personnes qui pratiquaient déjà l'intermédiation en crédit avant le 1^{er} novembre 2015, soit en crédit hypothécaire, soit en crédit à la consommation, ont été dispensées de l'exigence de diplôme. La preuve en était fournie par la mention dans le questionnaire des données d'identification et de contact de l'intermédiaire de crédit ou du prêteur auprès duquel la personne avait exercé une activité d'intermédiation en crédit.

Ce régime s'appliquait jusqu'au 30 avril 2017 (inclus). Les personnes ayant invoqué le régime transitoire avec succès entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2017 continuent à en bénéficier après cette date. À partir du 1^{er} mai 2017, ce régime ne peut plus être invoqué pour la première fois.



Les personnes responsables concernées qui ont obtenu un **diplôme marqué d'un *** dans le **tableau ci-dessus**, doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques en matière d'intermédiation en crédit au moment de leur désignation (voir point 1.2.2.).

Toutefois, les personnes suivantes ne doivent pas fournir cette preuve supplémentaire, puisque leur certificat de l'enseignement secondaire supérieur constitue la preuve de la connaissance de base :

- les membres de l'organe légal d'administration d'un intermédiaire en crédit hypothécaire qui n'exercent pas la fonction de dirigeant effectif ;
- les personnes chargées de la direction effective qui *de facto* n'assument pas la responsabilité de l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire ou à la consommation ni n'en exercent le contrôle ;
- les responsables de la distribution auprès des agents à titre accessoire en crédit à la consommation, pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même (agent à titre accessoire de type 1).

En l'absence d'un tel certificat (ou équivalent), ils doivent présenter un examen (voir point 1.2.2.).

1.2.2. Exigence d'examen

Type d'examen (niveau)	
<u>Connaissances complètes</u> <ul style="list-style-type: none">○ Module 1 : principes de base en crédit○ Module 2 : crédit à la consommation○ Module 3 : crédit hypothécaire	<u>Connaissances de base</u> <ul style="list-style-type: none">○ Module 1 : principes de base en crédit○ Module 2 : crédit à la consommation○ Module 3 : crédit hypothécaire

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux personnes responsables concernées qui ne possèdent pas de diplôme de master ou de bachelier académique ou professionnel comportant suffisamment de crédits pour les connaissances techniques (ou de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent) ou qui ne peuvent bénéficier du régime transitoire 2015.

Pour les personnes suivantes, l'exigence d'examen se limite aux **connaissances de base** du Module 1 (principes de base en crédit) ainsi que des Modules 2 (crédit à la consommation) et/ou 3 (crédit hypothécaire), en fonction de l'activité exercée, pour autant que ces personnes ne disposent pas d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent) :

- les membres de l'organe légal d'administration d'un intermédiaire en crédit hypothécaire qui n'exercent pas la fonction de dirigeant effectif ;



- les personnes chargées de la direction effective qui *de facto* n'assument pas la responsabilité de l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire ou à la consommation ni n'en exercent le contrôle ;
- les responsables de la distribution auprès des agents à titre accessoire en crédit à la consommation, pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même (agent à titre accessoire de type 1).

Les autres personnes responsables concernées qui ne possèdent pas de diplôme de master, de diplôme de bachelier académique ou professionnel comportant suffisamment de crédits pour les connaissances techniques (ou de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent), doivent posséder les **connaissances complètes** en démontrant la réussite du Module 1 (principes de base en crédit) ainsi que des Modules 2 (crédit à la consommation) et/ou 3 (crédit hypothécaire) en fonction de l'activité exercée.

Preuve (en fonction de l'activité exercée)

- Attestation(s) de réussite d'examens, agréés par la FSMA, portant sur tous les modules suivants :
 - Module 1 – Principes de base en crédit
 - Module 2 – Crédit à la consommation

ET/OU

- Attestation(s) de réussite d'examens, agréés par la FSMA, portant sur tous les modules suivants :
 - Module 1 – Principes de base en crédit
 - Module 3 – Crédit hypothécaire

1.2.3. Exigence d'expérience pratique

Les personnes qui veulent être désignées à une fonction de personne responsable concernée, doivent justifier d'une expérience pratique dans des activités d'intermédiation.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. L'expérience doit **porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée**. Une expérience en matière de crédit à la consommation n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire en crédit hypothécaire, et vice versa.
2. L'expérience doit **avoir trait à une activité d'intermédiation en crédit**. A la lumière de la définition légale de la notion de "intermédiation en crédit", les activités suivantes entrent en ligne de compte :
 - a. la présentation ou la proposition de contrats de crédit aux consommateurs ;
 - b. l'assistance des consommateurs en réalisant pour des contrats de crédit des travaux préparatoires autres que ceux visés au point a. ;
 - c. la conclusion de contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur.



Ne tombent pas sous cette définition (l'assistance à) la gestion et l'exécution de contrats de crédit, mais bien la modification des conditions d'un contrat de crédit existant pour autant que cela entraîne une situation économique comparable à celle où un nouveau contrat de crédit est présenté ou proposé.

Chacun des éléments de cette définition suppose que la personne joue un rôle important dans la procédure d'offre ou de conclusion de contrats de crédit individuels, sans qu'il ne doive être en contact avec le public. La FSMA accepte aussi comme expérience pratique celle acquise dans le cadre d'une fonction qui consiste à diriger des personnes exerçant des activités d'intermédiation en crédit. En revanche, l'exercice de tâches purement administratives n'entre pas en ligne de compte comme expérience pratique. La loi ne requiert d'ailleurs pas de connaissances professionnelles spécifiques pour l'exercice de ces tâches.

N'est pas considéré comme une expérience pratique pertinente notamment :

- le travail effectué au sein d'un service de traitement des plaintes ;
 - effectuer des tâches purement administratives (notamment vérifier si le dossier est complet sans effectuer une analyse, assurer le suivi des remboursements de crédits, recouvrer les dettes, examiner le dossier pour fraude, répondre aux questions sur la gestion d'un crédit existant, ...) ;
 - le travail au sein d'un service juridique, un service des ressources humaines ou un service informatique ;
 - le travail au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.
3. L'expérience doit avoir été **acquise auprès d'un intermédiaire de crédit, d'un prêteur ou d'une entreprise hypothécaire**, dont les données d'identification et de contact sont reprises dans le questionnaire.
 4. L'expérience doit avoir été **acquise au cours de la période de 6 ans précédant la date d'introduction de la demande**.
 5. L'expérience doit **être utile** et doit avoir été **acquise de manière régulière**. N'est donc pas pris en considération l'exercice d'activités pour le compte d'une entreprise ne disposant pas de l'agrément/inscription requis.

Pour prouver votre expérience, vous devez mentionner dans le questionnaire les données d'identification et de contact de l'intermédiaire inscrit ou de l'entreprise agréée auprès duquel ou de laquelle l'expérience a été acquise.

La durée de l'expérience pratique est calculée sur une base d'**équivalent temps plein**. Ceci veut dire que la durée d'expérience de par exemple 6 mois équivaut à 12 mois pour la personne qui travaille à mi-temps.

La FSMA peut prendre contact avec ces intermédiaires inscrits et ces entreprises agréées pour vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire.



1.2.3.1. Intermédiation en crédit hypothécaire

Les personnes responsables concernées doivent disposer d'une expérience pratique dont la durée dépend de leur diplôme :

Diplôme	Courtier	Agent lié	Sous-agent
<input type="checkbox"/> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en intermédiation en crédit ou un pourcentage équivalent de la charge d'études	12 mois	6 mois	---
<input type="checkbox"/> Autre diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)	24 mois	12 mois	---
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en intermédiation en crédit ou un pourcentage équivalent de la charge d'études	12 mois	6 mois	---
<input type="checkbox"/> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7 ^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)	12 mois	6 mois	---



1.2.3.2. Intermédiation en crédit à la consommation

Les personnes responsables concernées doivent disposer d'une expérience pratique dont la durée dépend de leur diplôme :

Diplôme	Courtier	Agent lié	Agent à titre accessoire
<input type="checkbox"/> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en intermédiation en crédit ou un pourcentage équivalent de la charge d'études	12 mois	6 mois	6 mois ou dispensé *
<input type="checkbox"/> Autre diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)	24 mois	12 mois	6 mois ou dispensé *
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en intermédiation en	12 mois	6 mois	6 mois ou dispensé *



crédit ou un pourcentage équivalent de la charge d'études			
<input type="checkbox"/> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7 ^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)	12 mois	6 mois	6 mois ou dispensé *

* La durée de l'expérience pratique pour l'agent à titre accessoire en crédit à la consommation est de 6 mois si les crédits offerts peuvent également être utilisés pour des biens ou services que l'agent ne vend pas lui-même (agent à titre accessoire de type 2). Il en est dispensé pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même (agent à titre accessoire de type 1).

1.2.4. Personnes ayant déjà été inscrites au registre des intermédiaires de crédit hypothécaire ou à la consommation

1.2.4.1. Régime transitoire 2022

Les personnes responsables concernées qui, à la date du premier janvier 2022, sont inscrites au registre des intermédiaires en crédit hypothécaire ou à la consommation, qui sont en fonction ou s'occupent directement de l'intermédiation en crédit hypothécaire ou à la consommation auprès d'un intermédiaire inscrit ou sont employées auprès d'un prêteur agréé et qui possèdent les connaissances professionnelles requises jusqu'à cette date, sont censées remplir les exigences de connaissances professionnelles, pour autant qu'elles **restent désignées dans leur même fonction.**

1.2.4.2. Omission du registre depuis moins de cinq ans

Si une personne avait précédemment déjà été inscrite au registre des intermédiaires en crédit hypothécaire ou à la consommation, en tant que personne physique ou en tant que responsable de la distribution, mais en a été omise, elle ne doit plus prouver qu'elle satisfait aux exigences en matière de connaissances professionnelles auxquelles elle était déjà réputée satisfaire lors de sa précédente inscription, pour autant que la demande de



réinscription au registre soit introduite dans les cinq ans de son omission du registre, sauf si l'omission résulte d'une mesure de radiation pour cause de manquement aux exigences en matière de connaissances professionnelles.

La personne concernée ne doit également plus transmettre à la FSMA les diplômes et certificats qu'elle avait déjà chargés dans son dossier d'inscription lors de sa précédente inscription.

1.2.4.3. Omission du registre depuis plus de cinq ans

Si une personne omise du registre depuis plus de cinq ans demande sa réinscription, elle doit démontrer à nouveau ses connaissances professionnelles.

Elle n'est pas tenue de transmettre à la FSMA les diplômes et certificats qu'elle avait déjà chargés dans son dossier d'inscription lors de sa précédente inscription. Si elle a obtenu depuis son omission de nouveaux diplômes ou certificats (comme des attestations de réussite d'examens agréés par la FSMA) qui répondent aux conditions précitées, elle doit en revanche les produire afin de pouvoir démontrer ses connaissances professionnelles.

1.3. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (« PCP ») en crédit ? (ÉTAPE 5)

1.3.1. Connaissances théoriques requises

Les personnes en contact avec le public ("PCP") doivent posséder les connaissances théoriques en matière de crédit, qu'elles doivent démontrer au moyen de leur diplôme (voir point 1.3.1.1.) ou d'une attestation de réussite de l'examen (voir point 1.3.1.2.) ou sur base du régime transitoire 2015². L'employeur des PCP tient ces preuves de leurs connaissances théoriques à la disposition de la FSMA.

Toutefois, les PCP auprès d'un agent à titre accessoire en crédit à la consommation qui offre des crédits dont l'utilisation est limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même (agent à titre accessoire de type 1) ne doivent démontrer que des **connaissances de base**.

² Dans le cadre du régime transitoire 2015 certaines PCP ont pu bénéficier d'une dispense, à savoir que leur employeur ne devait pas fournir la preuve de réussite d'un examen ou qu'il devait tenir à la disposition de la FSMA une attestation d'examen datant d'avant le 1^{er} novembre 2015.

Les personnes ayant invoqué le régime transitoire avec succès entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2017 continuent à en bénéficier après cette date. À partir du 1^{er} mai 2017, ce régime ne peut plus être invoqué pour la première fois. La PCP peut transmettre une attestation de régularisation sur base de laquelle il s'avère invoquer ledit régime transitoire.



1.3.1.1. Preuve des connaissances théoriques au moyen d'un diplôme

Les personnes qui possèdent l'un des diplômes mentionnés ci-dessous sont censées avoir les connaissances théoriques nécessaires.

Diplôme le plus élevé obtenu
<input type="checkbox"/> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en intermédiation en crédit ou un pourcentage équivalent de la charge d'études

Pour ce qui concerne les PCP auprès d'un agent à titre accessoire de type 1, les titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent) sont censés avoir les connaissances de base.

1.3.1.2. Preuve des connaissances théoriques au moyen d'une attestation

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux PCP qui ne possèdent pas de diplôme de master, de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances en crédit, de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent à ces deux diplômes. Ces PCP ne doivent pas disposer d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent. Elles doivent toutefois fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques complètes au moment de leur désignation ou, pour ce qui concerne les PCP en formation (voir point 1.3.3.), au plus tard dans l'année de leur désignation.

Chaque attestation doit mentionner clairement sur quel(s) aspect(s) des connaissances théoriques elle porte.

Preuve (en fonction de l'activité exercée)
<input type="checkbox"/> Attestation(s) de réussite d'examens, agréés par la FSMA, portant sur tous les modules suivants : <ul style="list-style-type: none">• Module 1 – Principes de base en crédit• Module 2 – Crédit à la consommation
ET/OU
<input type="checkbox"/> Attestation(s) de réussite d'examens, agréés par la FSMA, portant sur tous les modules suivants : <ul style="list-style-type: none">• Module 1 – Principes de base en crédit• Module 3 – Crédit hypothécaire



Pour ce qui concerne les PCP auprès d'un agent à titre accessoire de type 1 qui ne possèdent pas de certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent), l'examen se limite aux connaissances de base.

1.3.2. Expérience pratique

Les PCP doivent disposer d'une expérience pratique de 6 mois qu'elles peuvent acquérir en qualité de « PCP en formation » (voir point 1.3.2.). Cette expérience pratique répond pour le reste aux mêmes conditions que celles énoncées au point 1.2.3.

Pour les PCP auprès d'un agent à titre accessoire de type 1 aucune expérience pratique n'est requise.

1.3.3. PCP en formation

Une PCP qui n'a pas encore démontré ses connaissances professionnelles, peut être désignée comme PCP en formation. Dans l'année suivant son premier engagement (contractuel) en tant que PCP en formation, elle doit démontrer ses connaissances théoriques au moyen d'un diplôme (voir point 1.3.1.1.) ou d'une attestation de réussite de l'examen (voir point 1.3.1.2).

Aussi longtemps que cette PCP est en formation, elle reste sous l'entière responsabilité et sous la direction d'un intermédiaire en crédit, d'un responsable de la distribution désigné à cet effet auprès de l'intermédiaire ou auprès du prêteur ou d'une PCP désignée à cet effet par l'intermédiaire ou le prêteur qui possèdent les connaissances théoriques requises et qui ont acquis l'expérience pratique requise

Si la PCP en formation ne démontre pas ses connaissances théoriques dans l'année, elle ne peut continuer à exercer ses activités en qualité de PCP en formation. Les entreprises agréées et les intermédiaires ne sont pas autorisés à engager comme PCP (en formation) une personne qui a travaillé en tant que PCP en formation pendant un an ou davantage auprès d'autres entreprises agréées ou d'autres intermédiaires sans avoir démontré ses connaissances théoriques. Toutefois, dans ce cas, elle peut être réengagée, de manière exceptionnelle, en tant que PCP (en formation) pour bénéficier à nouveau d'un ultime délai d'un an auprès d'un nouvel employeur pour démontrer ses connaissances professionnelles requises.

La période d'un an peut être prolongée de la période au cours de laquelle la PCP en formation a bénéficié d'un revenu de remplacement complet (par exemple en cas de maladie de longue durée ou de congé de maternité).

L'expérience acquise en tant que PCP en formation est prise en compte comme expérience pratique utile.

La durée de l'expérience pratique est calculée sur une base d'équivalent temps plein. Ceci veut dire que la durée d'expérience de par exemple 6 mois équivaut à 12 mois pour la personne qui travaille à mi-temps.



1.3.4. Régime transitoire

Les PCP qui à la date du premier janvier 2022 sont en fonction ou s'occupent directement de l'intermédiation en crédit hypothécaire ou à la consommation auprès d'un intermédiaire en crédit respectivement hypothécaire ou à la consommation inscrit ou sont employées auprès d'un prêteur agréé et qui possèdent les connaissances professionnelles requises jusqu'à cette date, sont censées remplir les exigences de connaissances professionnelles, pour autant qu'elles **restent désignées dans leur même fonction.**



2. Intermédiation en services bancaires et d'investissement

2.1. Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base de vos réponses aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

2.1.1. Quelles sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation en services bancaires et d'investissement auprès de personnes physiques ?

Rôle	Courtier bancaire	Agent bancaire
Intermédiaire (personne physique)	---	Oui

Le statut de courtier en services bancaires et d'investissement n'est accessible qu'en personne morale.

2.1.2. Quelles sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation en services bancaires et d'investissement auprès de personnes morales ?

Rôle	Courtier bancaire	Agent bancaire
Dirigeant effectif qui assume <i>de facto</i> la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement	Oui	Oui
Autre dirigeant effectif	Non	Non
Membre de l'organe légal d'administration qui n'est pas dirigeant effectif	Non	Non

Seul le dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement doit apporter la preuve qu'il possède l'ensemble des connaissances professionnelles requises. Les autres dirigeants effectifs doivent uniquement confirmer à la FSMA qu'ils n'assument pas *de facto* la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement. Les membres de l'organe légal d'administration qui ne sont pas des dirigeants effectifs, ne sont pas soumis à ces exigences en matière de connaissances professionnelles.

2.2. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :



1. Le diplôme ;
2. L'examen ;
3. L'expérience.

Le type du diplôme le plus élevé obtenu a également des répercussions sur les deux autres conditions. C'est pourquoi la question du diplôme est également abordée dans les sections relatives à l'examen et à l'expérience.

Ces conditions sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les check-lists de la FSMA, qui traitent de tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez votre dossier d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en services bancaires et en services d'investissement

Courtiers

- Dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès d'un courtier en services bancaires et en services d'investissement (personne morale)

Agents

- Agent en services bancaires et en services d'investissement (personne physique)
- Dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès d'un agent en services bancaires et en services d'investissement (personne morale)

Personnes en contact avec le public (*≠ personnes responsables concernées*)

2.2.1. Exigence de diplôme

Les personnes responsables concernées doivent posséder l'un des diplômes suivants, dont elles doivent fournir une copie à la FSMA :



Diplôme le plus élevé obtenu
<input type="checkbox"/> Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement ou un pourcentage équivalent de la charge d'études
<input type="checkbox"/> Autre diplôme de master ou diplôme équivalent
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement ou un pourcentage équivalent de la charge d'études
<input type="checkbox"/> Diplôme étranger reconnu par l'autorité (d'enseignement) compétente comme équivalent à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus
<input type="checkbox"/> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7 ^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent) *

Pour les personnes responsables concernées qui ont obtenu un **diplôme non marqué d'un *** dans le tableau ci-dessus, le diplôme suffit comme preuve des connaissances théoriques en matière des services bancaires et en services d'investissement. Elles ne doivent pas fournir de preuve supplémentaire.

Les personnes responsables concernées qui ont obtenu un **diplôme marqué d'un *** dans le tableau ci-dessus, doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques en matière des services bancaires et en services d'investissement au moment de leur désignation (voir point 2.2.2.).

Pour les personnes physiques (agent en services bancaires et en services d'investissement) et les dirigeants effectifs qui assument *de facto* la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, l'expérience requise en matière de services bancaires et de services d'investissement dépend également du diplôme obtenu (voir point 2.2.3.).

2.2.2. Exigence d'examen

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux personnes responsables concernées qui ne possèdent pas de diplôme de master, de diplôme de bachelier académique ou professionnel comportant suffisamment de crédits pour les connaissances techniques (ou de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent) et disposent d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur. L'exigence d'examen s'applique également pour les personnes responsables concernées qui ne peuvent bénéficier du régime transitoire 2006³.

³ Dans le cadre du régime transitoire 2006 le dirigeant effectif banque peut encore bénéficier de la dispense de l'exigence d'examen, pour autant qu'il n'ait pas interrompu son activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement pendant plus de 5 ans. Dans ce cas il ne doit fournir aucune preuve de réussite d'un examen, mais il est tenu de démontrer qu'il a été désigné comme dirigeant effectif banque en 2006 en produisant une déclaration de régularisation délivrée par une entreprise agréée ou un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement.



Les personnes mentionnées ci-avant doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation :

Preuves	
<input type="checkbox"/>	Attestation(s) de réussite d'un examen, agréé par la FSMA et portant sur tous les modules suivants : <ul style="list-style-type: none">• Module 1 – Fondements de l'activité bancaire et financière• Module 2 – Compliance• Module 3 – Circulation monétaire et produits d'épargne• Module 4 – Produits et conseils d'investissement

2.2.3. Exigence d'expérience pratique

Les personnes qui veulent être désignées à une fonction de personne responsable concernée, doivent justifier d'une expérience pratique dans des activités d'intermédiation.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. L'expérience **doit porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée**. Une expérience en matière de crédit hypothécaire n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire en services bancaires et d'investissement.
2. L'expérience **doit avoir trait aux services bancaires et services d'investissement** visés dans la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.

Entrent en considération les services suivants :

- a. la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
- b. la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- c. le placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
- d. la commercialisation de titres d'organismes de placement collectif (alternatifs) ;
- e. le conseil en investissement.

Est toujours accepté comme expérience pratique pertinente, l'exercice des activités précitées en tant que personne en contact avec le public auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un organisme de placement collectif (alternatif) ou d'une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs).

N'est pas considéré comme une expérience pratique pertinente, le travail effectué notamment :

- au sein d'un service de "back office" (par exemple, un traitement purement administratif) ;
- au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.

3. L'expérience doit avoir été **acquise auprès d'un intermédiaire en services bancaires et d'investissement ou auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise**



d'investissement, d'un organisme de placement collectif (alternatif) ou d'une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs), dont les données d'identification et de contact sont reprises dans le questionnaire.

4. L'expérience doit avoir été **acquise au cours de la période de 6 ans précédant la date d'introduction de la demande**.
5. L'expérience doit être **utile** et doit avoir été **acquise de manière régulière**. N'est donc pas pris en considération l'exercice d'activités pour le compte d'une entreprise ne disposant pas de l'agrément/inscription requis.

Pour prouver votre expérience, vous devez mentionner dans le questionnaire les données d'identification et de contact de l'intermédiaire inscrit ou de l'entreprise agréée auprès duquel ou de laquelle l'expérience a été acquise.

La durée de l'expérience pratique est calculée sur une base d'**équivalent temps plein**. Ceci veut dire que la durée d'expérience de par exemple 6 mois équivaut à 12 mois pour la personne qui travaille à mi-temps.

La FSMA peut prendre contact avec ces intermédiaires inscrits et ces entreprises agréées pour vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire.

Les personnes responsables concernées doivent justifier d'une expérience pratique dont la durée dépend de leur diplôme :

Diplôme le plus élevé obtenu	Courtier bancaire	Agent bancaire
<input type="checkbox"/> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement ou un pourcentage équivalent de la charge d'études	12 mois	6 mois
<input type="checkbox"/> Autre diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)	24 mois	12 mois
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement ou un pourcentage équivalent de la charge d'études	12 mois	6 mois
<input type="checkbox"/> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)	12 mois	6 mois



2.2.4. Personnes ayant déjà été inscrites au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement

2.2.4.1. Régime transitoire 2022

Les personnes responsables concernées qui, à la date du premier janvier 2022, sont inscrites au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, qui sont en fonction ou s'occupent directement de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement auprès d'un intermédiaire inscrit ou sont employées auprès d'une entreprise réglementée et qui possèdent les connaissances professionnelles requises jusqu'à cette date, sont censées remplir les exigences de connaissances professionnelles, pour autant qu'elles **restent désignées dans leur même fonction**.

2.2.4.2. Omission du registre depuis moins de cinq ans

Si une personne avait précédemment déjà été inscrite au registre des intermédiaires en services bancaires et d'investissement mais en a été omise, elle ne doit plus prouver qu'elle satisfait aux exigences en matière de connaissances professionnelles auxquelles elle était déjà réputée satisfaire lors de sa précédente inscription, pour autant que la demande de réinscription au registre soit introduite dans les cinq ans de son omission du registre, sauf si l'omission résulte d'une mesure de radiation pour cause de manquement aux exigences en matière de connaissances professionnelles.

La personne concernée ne doit également plus transmettre à la FSMA les diplômes et certificats qu'elle avait déjà chargés dans son dossier d'inscription lors de sa précédente inscription.

2.2.4.3. Omission du registre depuis plus de cinq ans

Si une personne omise du registre depuis plus de cinq ans demande sa réinscription, elle doit démontrer ses connaissances professionnelles.

Elle n'est pas tenue de transmettre à la FSMA les diplômes et certificats qu'elle avait déjà chargés dans son dossier d'inscription lors de sa précédente inscription. Si elle a obtenu depuis son omission de nouveaux diplômes ou certificats (comme des attestations de réussite d'examens agréés par la FSMA) qui répondent aux conditions précitées, elle doit en revanche les produire afin de pouvoir démontrer ses connaissances professionnelles.

2.3. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (« PCP ») en services bancaires et d'investissement ? (ÉTAPE 5)

2.3.1. Connaissances théoriques requises

Les personnes en contact avec le public ("PCP") doivent posséder les connaissances théoriques en matières des services bancaires et d'investissement, qu'elles doivent démontrer au moyen de leur diplôme (voir point 2.3.1.1.) ou d'une attestation de réussite de



l'examen (voir point 2.3.1.2.) ou sur base du régime transitoire 2006⁴. L'employeur des PCP tient ces preuves de leurs connaissances théoriques à la disposition de la FSMA.

2.3.1.1. Preuve des connaissances théoriques au moyen d'un diplôme

Les personnes qui possèdent l'un des diplômes mentionnés ci-dessous sont censées avoir les connaissances théoriques nécessaires.

Diplôme le plus élevé obtenu
<input type="checkbox"/> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement ou un pourcentage équivalent de la charge d'études

2.3.1.2. Preuve des connaissances théoriques au moyen d'une attestation

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux PCP qui ne possèdent pas de diplôme de master, de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances en services bancaires et d'investissement, de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent à ces deux diplômes. Ces PCP doivent toutefois disposer d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent. Elles doivent également fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation ou, pour ce qui concerne les PCP en formation (voir point 2.3.3.), au plus tard dans l'année de leur désignation.

Chaque attestation doit mentionner clairement sur quel(s) aspect(s) des connaissances théoriques elle porte.

Preuves
<input type="checkbox"/> Attestation(s) de réussite d'examens agréés par la FSMA et portant sur tous les modules suivants :
<ul style="list-style-type: none">• Module 1 – Fondements de l'activité bancaire et financière• Module 2 – Compliance• Module 3 – Circulation monétaire et produits d'épargne• Module 4 – Produits et conseils d'investissement

⁴ Dans le cadre du régime transitoire 2006 la preuve des connaissances professionnelles pour les PCP qui ont été désignées avant le 1^{er} juillet 2006 et qui n'ont obtenu aucun des diplômes mentionnés au point 2.3.1.1. peut être apportée par une déclaration de régularisation de leur employeur de l'époque attestant qu'elles possèdent les connaissances professionnelles requises (y compris au moins 6 mois d'expérience pratique), pour autant qu'ils n'aient pas interrompu leur activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement pendant plus de 5 ans.



Un PCP avec connaissances partielles est également une possibilité. A savoir, lorsqu'un PCP se consacre exclusivement à l'intermédiation en services bancaires (à condition d'avoir réussi les modules 1, 2 et 3) ou à l'intermédiation en services d'investissement (à condition d'avoir réussi les modules 1, 2 et 4).

2.3.2. Exigence d'expérience pratique

Les PCP doivent disposer d'une expérience pratique de 6 mois qu'elles peuvent acquérir en qualité de « PCP en formation » (voir point 2.3.2.). Cette expérience pratique répond aux mêmes conditions qu'énoncés au point 2.2.3., sauf pour la durée de l'expérience pratique qui est donc de 6 mois.

2.3.3. PCP en formation

Une PCP qui n'a pas encore démontré ses connaissances professionnelles, peut être désignée comme PCP en formation. Dans l'année suivant son premier engagement (contractuel) en tant que PCP en formation, elle doit démontrer ses connaissances théoriques au moyen d'un diplôme (voir point 2.3.1.1.) ou d'une attestation de réussite de l'examen (voir point 2.3.1.2.).

Aussi longtemps que cette PCP est en formation, elle reste sous l'entière responsabilité et sous la direction d'un intermédiaire en services bancaires et d'investissement, d'un de ses dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité de l'intermédiation ou d'une PCP désignée à cet effet par l'intermédiaire ou l'entreprise réglementée qui possèdent les connaissances théoriques requises et qui ont acquis l'expérience pratique requise.

Si la PCP en formation ne démontre pas ses connaissances théoriques dans l'année, elle ne peut continuer à exercer ses activités en qualité de PCP en formation. Les entreprises agréées et les intermédiaires ne sont pas autorisés à engager comme PCP en formation une personne qui a travaillé en tant que PCP en formation pendant un an ou davantage auprès d'autres entreprises agréées ou d'autres intermédiaires sans avoir démontré ses connaissances théoriques. Toutefois, dans ce cas, elle peut être réengagée, de manière exceptionnelle, en tant que PCP (en formation) pour bénéficier à nouveau d'un ultime délai d'un an auprès d'un nouvel employeur pour démontrer ses connaissances professionnelles requises.

La période d'un an peut être prolongée de la période au cours de laquelle la PCP en formation a bénéficié d'un revenu de remplacement complet (par exemple en cas de maladie de longue durée ou de congé de maternité).

L'expérience acquise en tant que PCP en formation est prise en compte comme expérience pratique utile.

La durée de l'expérience pratique est calculée sur une base d'équivalent temps plein. Ceci veut dire que la durée d'expérience de par exemple 6 mois équivaut à 12 mois pour la personne qui travaille à mi-temps.



2.3.4. Régime transitoire

Les PCP qui à la date du premier janvier 2022 sont en fonction ou s'occupent directement de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement auprès d'un intermédiaire inscrit ou sont employés auprès d'une entreprise réglementée et qui possèdent les connaissances professionnelles requises jusqu'à cette date, sont censées remplir les exigences de connaissances professionnelles, pour autant qu'elles **restent désignées dans leur même fonction.**



3. Distribution d'assurances ou de réassurances

3.1. Qui sont les personnes responsables concernées par la distribution au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base de vos réponses aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par la distribution au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

Attention : Vous désignez au moins un responsable de la distribution. Lorsque vous employez plus de 10 personnes en contact avec le public (« PCP »), il est possible que vous deviez désigner un deuxième responsable de la distribution. Vous désignez un responsable de la distribution supplémentaire par nouvelle tranche de 10 PCP. Toutefois, pour les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et les intermédiaires de réassurance dont l'activité professionnelle principale n'est pas la distribution d'assurances ou de réassurances, le nombre par tranche s'élève à 20 PCP.

3.1.1. Quelles sont les personnes responsables concernées par la distribution d'assurances ou de réassurances auprès de personnes physiques ?

Rôle	Courtier	Agent	Sous-agent	Souscripteur mandaté	Intermédiaire d'assurance à titre accessoire
Intermédiaire (personne physique)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques et justifier d'une expérience pratique. Seul l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne doit pas disposer d'une expérience pratique.



3.1.2. Quelles sont les personnes responsables concernées par la distribution d'assurances ou de réassurances auprès de personnes morales ?

Rôle	Courtier	Agent	Sous-agent	Souscripteur mandaté	Intermédiaire d'assurance à titre accessoire
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Dirigeant effectif qui assume <i>de facto</i> la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Membre de l'organe légal d'administration	Non	Non	Non	Non	Non

Les exigences en matière de connaissances professionnelles sont identiques pour le responsable de la distribution et pour le dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances. Ils doivent démontrer qu'ils possèdent des connaissances théoriques en matière d'assurances et, dans la plupart des cas, qu'ils disposent d'une expérience pratique.

Seuls les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne doivent pas disposer d'une expérience pratique.

3.2. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :

1. Le diplôme ;
2. L'examen ;
3. L'expérience.

Le type du diplôme le plus élevé obtenu a également des répercussions sur les deux autres conditions. C'est pourquoi la question du diplôme est également abordée dans les sections relatives à l'examen et à l'expérience.

Ces conditions sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les check-lists de la FSMA, qui traitent de tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez



vos dossiers d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

Check-lists connaissances professionnelles distribution d'assurances/de réassurances

Courtiers

- Courtier d'assurances ou de réassurance (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances (personne morale)

Agents

- Agent d'assurances ou de réassurance (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances (personne morale)

Sous-agents

- Sous-agent d'assurances ou de réassurance (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances (personne physique ou personne morale)

Souscripteurs mandatés

- Souscripteur mandaté (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances (personne morale)

Intermédiaires d'assurance à titre accessoire

- Intermédiaire d'assurance à titre accessoire (personne physique)
- Responsable de la distribution (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif qui assume *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances (personne morale)

Personnes en contact avec le public (*≠ personnes responsables concernées*)

3.2.1. Exigence de diplôme

Les personnes responsables concernées doivent posséder l'un des diplômes suivants, dont elles doivent fournir une copie à la FSMA :



Diplôme le plus élevé obtenu
<input type="checkbox"/> Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en matière d'assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études
<input type="checkbox"/> Autre diplôme de master ou diplôme équivalent
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en matière d'assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études
<input type="checkbox"/> Diplôme étranger reconnu par l'autorité (d'enseignement) compétente comme équivalent à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus
<input type="checkbox"/> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7 ^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)) *

Pour les personnes responsables concernées qui ont obtenu un **diplôme non marqué d'un *** dans le tableau ci-dessus, le diplôme suffit comme preuve des connaissances théoriques en matière d'assurances. Elles ne doivent pas fournir de preuve supplémentaire.

Les personnes responsables concernées qui ont obtenu un **diplôme marqué d'un *** dans le tableau ci-dessus, doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques en matière d'assurances au moment de leur désignation (voir point 3.2.2.).

3.2.2. Exigence d'examen

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux personnes responsables concernées qui ne possèdent pas de diplôme de master, de diplôme de bachelier académique ou professionnel comportant suffisamment de crédits pour les connaissances techniques (ou de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent). Elles doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation.

Les connaissances techniques doivent comprendre les matières liées aux types de produits distribués par l'intermédiaire. En fait, le Module 1 qui explique les connaissances professionnelles relatives à la « Législation » et « AssurMiFID », est le module de base et dès lors obligatoire pour toute personne responsable concernée. Les Modules 2, 3 et 4 ne sont obligatoires que si l'entreprise où travaille la personne responsable concernée distribue des produits de (ré)assurance expliqués dans les modules respectifs.

Preuve (en fonction de l'activité exercée)
<input type="checkbox"/> Attestation(s) de réussite d'examens, agréés par la FSMA et portant sur deux à quatre des modules suivants : <ul style="list-style-type: none">• Module 1 – Connaissances de base en (ré)assurances• Module 2 – Assurances non-Vie• Module 3 – Assurance vie sans composante d'investissement• Module 4 – Assurance vie avec composante d'investissement



Depuis le 1^{er} mai 2022, les anciens cours agréés⁵ ou examens agréés par la FSMA, dont le contenu correspondant aux branches reprises dans la liste minimale⁶, ne sont plus valables pour une première désignation à une fonction réglementée ou pour une première inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance.

3.2.3. Exigence d'expérience pratique

3.2.3.1. Général

Les personnes qui veulent être désignées à une fonction de personne responsable concernée, doivent justifier d'une expérience pratique dans des activités de distribution. Cela ne vaut pas pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et leurs personnes responsables.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. L'expérience doit **porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée**. Une expérience en matière de services bancaires et services d'investissement n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire d'assurances.
2. L'expérience **doit avoir trait à** une ou plusieurs des matières relevant des connaissances théoriques **des assurances ou de la réassurance**, telles qu'énumérées à l'article 13, § 1 et 14 de l'Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Est toujours accepté comme expérience pratique pertinente l'exercice d'activités concernant la production, la gestion des polices d'assurance et/ou le règlement des sinistres, en qualité de personne en contact avec le public auprès d'une entreprise d'assurances/de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurances/de réassurance.

N'est pas considéré comme une expérience pratique pertinente, le travail effectué notamment :

- au sein d'un service de "back office" (par exemple, un traitement purement administratif) ;
 - au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.
3. L'expérience doit avoir été **acquise auprès d'une entreprise d'assurances/de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurances/de réassurance**, dont les données d'identification et de contact sont reprises dans le questionnaire.

⁵ En ce qui concerne les anciens cours agréés, la personne concernée doit présenter une attestation certifiant qu'elle était inscrite avant le 1^{er} janvier 2015 à un cycle de formations agréé par la FSMA et a terminé avec fruit sa formation au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Voir la Communication [FSMA 2014_15 du 15 décembre 2014](#).

⁶ Voir les Communications [FSMA 2019_14 du 18 juillet 2019](#) et [FSMA 2020_04 du 6 mai 2020](#). Les personnes responsables concernées doivent aussi démontrer leurs connaissances professionnelles en législation relative à l'anti-blanchiment et MiFID, à part des connaissances professionnelles en branches d'assurances les plus importantes.



4. L'expérience doit avoir été **acquise au cours de la période de 6 ans précédant la date d'introduction de la demande.**
5. L'expérience doit être **utile** et doit avoir été **acquise de manière régulière**. N'est donc pas pris en considération l'exercice d'activités pour le compte d'une entreprise ne disposant pas de l'agrément/inscription requis.

Pour prouver votre expérience, vous devez mentionner dans le questionnaire les données d'identification et de contact de l'intermédiaire inscrit ou de l'entreprise agréée auprès duquel ou de laquelle l'expérience a été acquise.

La durée de l'expérience pratique est calculée sur une base d'**équivalent temps plein**. Ceci veut dire que la durée d'expérience de par exemple 6 mois équivaut à 12 mois pour la personne qui travaille à mi-temps.

La FSMA peut prendre contact avec ces intermédiaires inscrits et entreprises agréées pour vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire.

Les personnes responsables concernées doivent justifier d'une expérience pratique dont la durée dépend de leur diplôme :

Diplôme	Courtier	Agent	Sous-agent	Souscripteur mandaté	Intermédiaire d'assurance à titre accessoire
<input type="checkbox"/> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en matières d'assurances ou un pourcentage équivalent	12 mois	6 mois	6 mois	12 mois	/
<input type="checkbox"/> Autre diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)	24 mois	12 mois	6 mois	24 mois	/



<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en matières d'assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études	12 mois	6 mois	6 mois	12 mois	/
<input type="checkbox"/> Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)	12 mois	6 mois	6 mois	12 mois	/

Les diplômes avec un * ne sont pas suffisants comme preuve de connaissances techniques des assurances. La personne doit également pouvoir présenter des attestations nécessaires de réussite d'examens agréés par la FSMA (voir point 3.2.2.).

3.2.3.2. Sous-agent en formation

Il arrive que le sous-agent, ses responsables de la distribution et ses dirigeants effectifs qui assument *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurance, ne puissent pas justifier d'une expérience pratique utile de six mois. Dans ce cas, ils sont autorisés à acquérir l'expérience pratique, sous la supervision et en bénéficiant de l'encadrement de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance (« mandat ») sous la responsabilité duquel agit le sous-agent concerné, ou d'un responsable de la distribution désigné à cet effet auprès de cet intermédiaire.

Cette supervision renforcée est modulée en fonction des services fournis par la personne concernée et en fonction des qualifications et de l'expérience pertinentes de la personne en



question. Le mandant assume également une responsabilité renforcée pour ce sous-agent d'assurance en formation.

L'expérience acquise en tant que sous-agent en formation est prise en compte comme expérience pratique utile.

3.2.4. Personnes ayant déjà été inscrites au registre des intermédiaires d'assurances ou de réassurances

3.2.4.1. Régime transitoire 2018

Les personnes responsables concernées qui, à la date du 28 décembre 2018, sont inscrites au registre des intermédiaires d'assurances ou de réassurances, qui sont en fonction ou s'occupent directement de la distribution de (ré)assurances auprès d'un intermédiaire inscrit ou sont employées auprès d'une entreprise réglementée et qui possèdent les connaissances professionnelles requises jusqu'à cette date, sont censées pour toujours remplir les exigences de connaissances professionnelles, pour autant qu'elles **restent désignées dans leur même fonction**.⁷

3.2.4.2. Omission du registre depuis moins de cinq ans

Si une personne avait précédemment déjà été inscrite au registre des intermédiaires d'assurances ou de réassurances mais en a été omise, elle ne doit plus prouver qu'elle satisfait aux exigences en matière de connaissances professionnelles auxquelles elle était déjà réputée satisfaire lors de sa précédente inscription, pour autant que la demande de réinscription au registre soit introduite dans les cinq ans de son omission du registre, sauf si l'omission résulte d'une mesure de radiation pour cause de manquement aux exigences en matière de connaissances professionnelles.⁸

La personne concernée ne doit également plus transmettre à la FSMA les diplômes et certificats qu'elle avait déjà chargés dans son dossier d'inscription lors de sa précédente inscription.

Toutefois, pour déterminer de quelles connaissances doit disposer une personne responsable concernée, il convient de déterminer à quelle date elles ont été omises du registre. Cette date détermine en effet si la personne concernée peut faire appel aux dispositions du régime transitoire de l'AR du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.⁹

⁷ Pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire il est exigé qu'ils exerçaient, à la date du 28 décembre 2018, leur activité de distribution d'assurance depuis au moins un an.

⁸ Dans le cadre du régime transitoire 1996 la personne qui était active en distribution de (ré)assurance avant le 1^{er} janvier 1996, continue à bénéficier de la dispense d'apporter la preuve de ses connaissances professionnelles, lorsqu'elle demande sa réinscription au registre dans les cinq ans de son omission du registre. Cette disposition s'applique quelle que soit la catégorie d'intermédiaire d'assurance pour laquelle il demande sa réinscription.

⁹ Le sous-agent d'assurance inscrit qui était actif au 28 décembre 2018 et qui revient endéans les 5 ans, est estimé disposer des connaissances professionnelles pour les types de produits d'assurance qu'il a offerts au 28 décembre 2018.



3.2.4.3. Omission du registre depuis plus de cinq ans

Si une personne omise du registre depuis plus de cinq ans demande sa réinscription, elle doit démontrer à nouveau ses connaissances professionnelles.

Elle n'est pas tenue de transmettre à la FSMA les diplômes et certificats qu'elle avait déjà chargés dans son dossier d'inscription lors de sa précédente inscription. Si elle a obtenu depuis son omission de nouveaux diplômes ou certificats (comme des attestations de réussite d'examens agréés par la FSMA) qui répondent aux conditions précitées, elle doit en revanche les produire afin de pouvoir démontrer ses connaissances professionnelles.

3.3. Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public (« PCP ») en assurances (ÉTAPE 5) ?

3.3.1. Connaissances théoriques requises

Les personnes en contact avec le public ("PCP") doivent posséder les connaissances théoriques en matière d'assurances, qu'elles doivent démontrer au moyen de leur diplôme (voir point 3.3.1.1.) ou d'une attestation de réussite de l'examen (voir point 3.3.1.2.) ou sur base du régime transitoire 1996 ou 2018¹⁰. L'employeur des PCP tient ces preuves de leurs connaissances théoriques à la disposition de la FSMA.

3.3.1.1. Preuve des connaissances théoriques au moyen d'un diplôme

Les personnes qui possèdent l'un des diplômes mentionnés ci-dessous sont censées avoir les connaissances théoriques nécessaires.

Diplôme le plus élevé obtenu
<input type="checkbox"/> Diplôme de master (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent)
<input type="checkbox"/> Diplôme de bachelier académique ou professionnel (ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent), comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en matière d'assurances ou un pourcentage équivalent de la charge d'études

Exemples : il n'offre que des assurances d'auto au 28 décembre 2018 et il est dès lors censé disposer des connaissances des modules 1 et 2. S'il vend à cette date seulement des assurances-vie sans composante d'investissement, il est censé disposer des connaissances des modules 1 et 3.

¹⁰ Dans le cadre du régime transitoire 1996 la personne qui était active en distribution de (ré)assurance avant le 1^{er} janvier 1996 continue à bénéficier de la dispense d'apporter la preuve de ses connaissances professionnelles.

Dans le cadre du régime transitoire 2018 la personne qui était active comme PCP au 28 décembre 2018 est réputée disposer des connaissances professionnelles comme PCP. Cette disposition ne vaut que pour les types de produit pour lesquels son employeur, l'intermédiaire d'assurances concerné, était inscrit au 28 décembre 2018.



3.3.1.2. Preuve des connaissances théoriques au moyen d'une attestation

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux PCP qui ne possèdent pas de diplôme de master, de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances en assurances ou de diplôme équivalent ou de diplôme étranger reconnu comme équivalent à ces deux diplômes. Ces PCP ne doivent pas disposer d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (général, technique, artistique ou professionnel avec une 7^{ème} année) donnant accès à l'enseignement supérieur (CESS) ou diplôme équivalent ou diplôme étranger reconnu comme équivalent. Elles doivent toutefois fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation ou, pour ce qui concerne les PCP en formation (voir point 3.3.3.) au plus tard dans l'année de leur désignation.

Chaque attestation doit mentionner clairement sur quel(s) aspect(s) des connaissances théoriques elle porte.

Preuve
<input type="checkbox"/> Attestation de réussite d'un examen, agréé par la FSMA (Module 1 – Connaissances de base en (ré)assurances)

Depuis le 1^{er} mai 2022, les anciens cours agréés¹¹ ou examens agréés par la FSMA, dont le contenu correspondant aux branches reprises dans la liste minimale¹², ne sont plus valables pour une première désignation à une fonction réglementée ou pour une première inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance.

3.3.2. Exigence d'expérience pratique

Les PCP doivent disposer d'une expérience pratique de 6 mois qu'elles peuvent acquérir en qualité de « PCP en formation » (voir point 3.3.3.). Cette expérience pratique répond pour le reste aux mêmes conditions qu'énoncés au point 3.2.3.1.

Pour les PCP auprès d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire aucune expérience pratique n'est requise.

3.3.3. PCP en formation

Une PCP qui n'a pas encore démontré ses connaissances professionnelles, peut être désignée comme PCP en formation. Dans l'année suivant son premier engagement (contractuel) en tant que PCP en formation, elle doit démontrer ses connaissances théoriques au moyen d'un diplôme (voir point 3.3.1.1.) ou d'une attestation de réussite de l'examen (voir point 3.3.1.2).

Aussi longtemps que cette PCP est en formation, elle reste sous l'entière responsabilité et sous la direction de l'intermédiaire d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou l'intermédiaire de réassurance, d'un responsable de la distribution désigné à cet effet

¹¹ En ce qui concerne les anciens cours agréés, la personne concernée doit présenter une attestation certifiant qu'elle était inscrite avant le 1^{er} janvier 2015 à un cycle de formations agréé par la FSMA et a terminé avec fruit sa formation au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Voir la Communication [FSMA 2014_15 du 15 décembre 2014](#).

¹² Voir les Communications [FSMA 2019_14 du 18 juillet 2019](#) et [FSMA 2020_04 du 6 mai 2020](#)



auprès de l'intermédiaire ou auprès de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une PCP désignée à cet effet par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui possèdent les connaissances théoriques requises et qui ont acquis l'expérience pratique requise.

Si la PCP en formation ne démontre pas ses connaissances théoriques dans l'année, elle ne peut continuer à exercer ses activités en qualité de PCP en formation. Les entreprises agréées et les intermédiaires ne sont pas autorisés à engager comme PCP en formation une personne qui a travaillé en tant que PCP en formation pendant un an ou davantage auprès d'autres entreprises agréées ou d'autres intermédiaires sans avoir démontré ses connaissances théoriques. Toutefois, dans ce cas, elle peut être réengagée, de manière exceptionnelle, en tant que PCP (en formation) pour bénéficier à nouveau d'un ultime délai d'un an auprès d'un nouvel employeur pour démontrer ses connaissances professionnelles requises.

La période d'un an peut être prolongée de la période au cours de laquelle la PCP en formation a bénéficié d'un revenu de remplacement complet (par exemple en cas de maladie de longue durée ou de congé de maternité).

L'expérience acquise en tant que PCP en formation est prise en compte comme expérience pratique utile.

La durée de l'expérience pratique est calculée sur une base d'équivalent temps plein. Ceci veut dire que la durée d'expérience de par exemple 6 mois équivaut à 12 mois pour la personne qui travaille à mi-temps.



C. Données et documents à fournir

1. Quels sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissances professionnelles ? (ÉTAPE 6)

1.1. Données d'identification

Les connaissances professionnelles sont toujours examinées dans le chef de personnes physiques.

1.1.1. Données d'identification pour les personnes responsables concernées

Pour chacune des personnes responsables concernées par l'intermédiation, vous devez mentionner dans l'application en ligne de la FSMA les données suivantes :

- pour les personnes physiques inscrites au registre national belge :
 1. nom ;
 2. prénoms ;
 3. adresse du domicile ;
 4. numéro de registre national ;

- pour les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national belge :
 1. nom ;
 2. prénoms ;
 3. lieu de naissance ;
 4. date de naissance ;
 5. adresse du domicile.

Recueillez ces données à l'avance et gardez-les sous la main lorsque vous introduisez votre demande.

Si une personne a plusieurs rôles, il vous suffira de fournir ces données une seule fois.

1.1.2. Données d'identification pour les PCP

Pour les personnes en contact avec le public, vous ne devez pas fournir de données d'identification à la FSMA, mais vous devez tenir ces données à sa disposition, de même que les documents relatifs à leurs connaissances professionnelles.

1.2. Dossiers

1.2.1. PCP en formation

Pour les personnes en contact avec le public en formation (« PCP en formation »), vous ne devez pas fournir de données ou de documents à la FSMA.



Vous devez toutefois tenir un dossier concernant chaque PCP en formation qui fait l'objet de votre supervision (renforcée) et relève de votre responsabilité en tant qu'employeur. Ce dossier contient au minimum :

- un rapport comprenant :
 - a. l'identité du PCP en formation ;
 - b. la date de début d'activité ;
 - c. l'identité du responsable de la supervision renforcée ;
 - d. un résumé des tâches effectuées pendant la période de formation ;
 - e. la date des examens passés par le PCP ;
 - f. les formations organisées par l'employeur et suivies par le PCP en formation ;
 - g. les éventuels commentaires du responsable de la supervision renforcée ;
- les pièces justificatives utiles pour appuyer le contenu du rapport ;
- la preuve de l'acceptation de ce rôle par le responsable de la supervision renforcée, avant le début de l'activité du PCP en formation.

Ce dossier est tenu à la disposition de la FSMA qui a le droit de le réclamer et de le consulter.

1.2.2. Sous-agents en formation

Pour vos sous-agent en formation, vous ne devez pas fournir de données ou de documents à la FSMA.

Vous devez toutefois tenir un dossier concernant chaque sous-agent en formation qui fait l'objet de votre supervision, bénéficie de votre encadrement et relève de votre responsabilité. Ce dossier contient au minimum :

- l'identité du responsable de la supervision et la preuve de l'acceptation de ce rôle par cette personne, avant le début de la collaboration ;
- une explication de la mise en œuvre de la supervision et de l'encadrement ;
- des pièces démontrant l'effectivité de la supervision et de l'encadrement (accompagnement en rendez-vous client, relecture du travail du sous-agent en formation, liste des tâches confiées, etc.).

Ce dossier est tenu à la disposition de la FSMA qui a le droit de le réclamer et de le consulter.

1.3. Documents

Pour vous aider à préparer votre dossier, la FSMA a établi des check-lists connaissances professionnelles. Celles-ci ne doivent pas être transmises à la FSMA.

Lisez d'abord attentivement la présente « Marche à suivre - Connaissances professionnelles ». Complétez ensuite pour votre préparation une check-list pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise, sachant que la checklist ne doit pas être téléchargée dans le dossier d'inscription.



Attention, les check-lists diffèrent en fonction de la forme juridique et du statut demandé, puisque les exigences sont différentes. Utilisez uniquement la/les checklist(s) qui s'appliquent à votre cas.

Aperçu

Étape 1 **Personne physique ou personne morale**

Étape 2 **Statut(s) et catégorie**

Étape 3 **Personnes responsables concernées**

Personne physique

Personne morale

Étape 4 **Connaissances professionnelles pour les personnes responsables concernées**

Diplôme

Examen

Expérience

Étape 5 **Connaissances professionnelles pour les PCP**

Diplôme

Examen

Expérience

Étape 6 **Données et documents à fournir concernant les connaissances professionnelles**